



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/CN.4/452/Add.2  
20 juillet 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

---

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Quarante-cinquième session  
3 mai-23 juillet 1993

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS<sup>1</sup> SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE  
TRAVAIL SUR LA QUESTION DE JURIDICTION INTERNATIONALE<sup>2</sup>

Additif

PANAMA

[Original : espagnol]  
[14 juillet 1993]

1. Le Gouvernement panaméen souhaiterait voir instituer un système de justice mondial uniforme et équitable ouvert à tous les Etats, qui permette de réprimer sévèrement les actes concourant à la perpétration de crimes internationaux au préjudice de la communauté internationale, ainsi qu'un mécanisme qui ouvre aux Etats la faculté d'exiger des réparations à raison de ces actes, afin de garantir la survie de l'humanité et la pérennité de la civilisation.
2. Le Gouvernement panaméen est favorable à la création d'un organe judiciaire pénal international de caractère permanent doté d'une compétence exclusive et obligatoire.
3. Le cadre juridique devant constituer le fondement de la juridiction pénale internationale devra prendre la forme d'un traité à ratifier par les Etats désireux de déférer à la compétence de celle-ci.

---

<sup>1</sup> Soumises conformément au paragraphe 5 de la résolution 47/33 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1992. La question d'une juridiction pénale internationale est également évoquée dans le document A/CN.4/448 et Add.1 où sont reproduites les observations formulées par les gouvernements touchant le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté en première lecture par la Commission à sa quarante-troisième session.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 10 (A/47/10), annexe.

4. Quelle que soit la nationalité de l'accusé la compétence du tribunal doit être obligatoire à raison de toutes les infractions visées par le code des crimes et les autres conventions internationales conformément au principe nullum crimen sine lege.

5. De l'avis du Gouvernement panaméen, l'une des infractions les plus graves qui doit être réprimée par le code est l'attaque contre la personne des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, les missions permanentes ou leurs représentants et les troupes ou personnes mises à la disposition de l'Organisation par les Etats Membres.

6. Le traité portant création du tribunal doit définir la procédure à suivre en pareils cas, afin de veiller au respect du principe de la légalité et les peines applicables pourraient être fixées par le code de manière à sauvegarder le principe nulla pena sine lege.

7. Le Gouvernement panaméen est partisan de la création d'un centre de détention international des auteurs de crimes internationaux. Les modalités de fonctionnement de ce centre doivent être définies dans le traité ou dans une convention spéciale sur la matière. Nombre des Etats Membres de l'Organisation ne possèdent ni les infrastructures ni les mécanismes de sécurité nécessaires pour la détention de ces condamnés.

8. Nonobstant ce qui précède, le Gouvernement panaméen estime que la question relative au code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et celle de la création du tribunal pénal international sont étroitement liées et ne sauraient être traitées séparément.

9. Le Gouvernement panaméen estime qu'adopter un code sans disposer des moyens adéquats pour le mettre en oeuvre priverait celui-ci de tout effet. De même, créer un tribunal sans le doter d'un code ne rimerait à rien, car celui-ci n'aurait pas de compétence objective. Les deux projets sont dès lors intimement liés.

10. Pour le Gouvernement panaméen, la ratification du traité portant création du tribunal de la part des Etats doit impliquer ipso facto l'acceptation du code des crimes tout en ménageant aux Etats parties au traité la faculté d'invoquer tel(le) ou tel(le) autre convention ou statut visé(e) par le traité qui soit applicable à la matière considérée.

-----